

VD_OMNI PS.2004.0110 vom 26. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0110

FR: VD_OMNI PS.2004.0110 du 26 novembre 2004

IT: VD_OMNI PS.2004.0110 del 26 novembre 2004

Regeste

c/Caisse de chômage Jeuncomm, Office régional de placement de Cossonay-Orbe-La Vallée | Critères pour lesquelles le divorce peut être invoqué comme motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation. La règle est destinée aux personnes qui sont soudainement contraintes de prendre ou d'étendre une activité professionnelle à la suite d'événements personnels comme par exemple un divorce. Il doit dès lors exister un lien de causalité entre l'événement invoqué et la nécessité de prendre ou étendre l'activité professionnelle. C'est à la lumière de ce qui précède que l'on peut comprendre la règle selon laquelle le motif de libération n'est pas admis lorsque l'événement en question remonte à plus d'une année.

Erwägungen

E. 14

al. 3 OACI ; Circulaire IC B 181-182 ; ATF 119 V 46 cons. 1b). Le Tribunal fédéral a en effet eu l'occasion de rappeler que les personnes exerçant une activité de nature irrégulière devaient assumer le risque qu'une diminution de leur taux d'occupation entre deux missions pouvait faire peser sur leur aptitude au placement (ATF 120 V 385 cons. 3b). A cette occasion, le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 14 al. 3 OACI était conforme à la définition de l'aptitude au placement telle que définie par l'art. 15 al. 1 LACI. L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et la référence). L'aptitude au placement doit par ailleurs être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (ATF 123 V 216 consid. 3, 120 V 388 consid. 3a et les références). En l'espèce, il n'est pas certain que la recourante ait été en mesure d'accepter une activité durable. Les conditions d'engagement auxquelles elle était soumise (v. art. 3 des conditions d'engagement du personnel du « pool auxiliaire » du CHUV) lui imposaient d'accepter au moins une mission sur trois, quand bien même les déclarations de l'employeur font état d'une pratique plus souple. Au demeurant, le fait de lui assigner une

activité en parallèle à son travail l'aurait vraisemblablement contrainte à ne pas respecter l'esprit du contrat qui la liait au CHUV. En effet, un travail sur appel exigeant de l'assuré une disponibilité constante n'est pas considéré comme convenable, à moins qu'il soit accompli dans le seul but de réduire partiellement le préjudice résultant du chômage (DTA 1996/1997 n° 38, p. 209 ; PS 1999/0101 du 22 décembre 1999). 2. La Caisse a considéré que la recourante ne pouvait demander à être libérée des conditions relatives à la période de cotisation, dès lors que la demande d'indemnités de chômage serait intervenue plus d'une année après l'entrée en force de son jugement de divorce. Comme cela ne ressort pas clairement des motifs des décisions rendues par la Caisse, on présume que la recourante n'aurait pu se prévaloir d'une activité soumise à cotisation exercée durant douze mois au moins, conformément à l'art. 13 LACI. Cette question peut toutefois demeurer ouverte dès lors que le recours a été rejeté pour un autre motif. Aurait-il été admis que la décision devait de toute manière être confirmée sur ce point. En effet, les critères selon lesquels le divorce aurait pu être invoqué comme motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation ne sont pas remplis. Cette règle est destinée aux personnes qui sont soudainement contraintes de prendre ou d'étendre une activité professionnelle à la suite d'événements personnels comme par exemple un divorce, l'invalidité ou le décès du conjoint. C'est pour leur permettre de faire face à leurs obligations que le législateur a créé ces motifs de libération. Il doit dès lors exister un lien de causalité entre l'événement invoqué et la nécessité de prendre ou d'étendre l'activité professionnelle (v. Circulaire IC B-136-138). C'est à la lumière de ce qui vient d'être exposé que l'on peut comprendre la règle selon laquelle le motif de libération n'est pas admis lorsque l'événement en question (le divorce) remonte à plus d'une année (art. 14 al. 2 in fine LACI). Ainsi, l'assuré qui demande le bénéfice de l'assurance-chômage après un divorce peut bénéficier d'un tel régime pour ne pas être pénalisé en se voyant opposer un délai de cotisation insuffisant. En revanche, il sera réputé avoir été en mesure de remplir les conditions relatives au délai de cotisation lorsqu'il attend plus d'une année pour s'inscrire au chômage, notamment parce qu'il a un emploi. La recourante ne pouvait faire échec à cette disposition, comme la Caisse l'a relevé à juste titre.

3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision entreprise. Le présent arrêt pourra être rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA). Dans ces conditions, la recourante ne saurait prétendre à l'allocation de dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.